

## Volet " PRATIQUANT "

### Les adhérents du club s'engagent à :

1. Ne pas prendre de produits dopants, en signant le formulaire d'adhésion au club, sous peine d'exclusion et de poursuites judiciaires.
2. Ne pas vendre de produits dopants ou de kits permettant l'utilisation de méthodes dopantes.
3. Ne pas vendre, fournir, ni administrer de produits dopants ou de kits permettant l'utilisation de méthodes dopantes ou en faire la promotion.
4. Ne pas vendre de compléments alimentaires ni dans l'enceinte du club, ni en dehors.

*Commentaires : ces dispositions doivent figurer dans le Règlement Intérieur de l'établissement et le formulaire d'adhésion signé par l'adhérent, en précisant que le non-respect de celles-ci entraîne l'exclusion du club et de possibles poursuites judiciaires.*

### RAPPEL DU CODE DU SPORT

#### • Article L. 232-9 : il est interdit à tout sportif

La simple présence d'une substance figurant sur la liste est interdite + posséder à la fois en et hors compétition et faire usage d'une substance ou méthode figurant sur la liste des substances et méthodes interdites.

#### **Les sanctions prévues**

- Article L232-26 : un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.
- Article L232-23 : La commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer à l'encontre des personnes ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-10-3, L. 232-10-4 ou L. 232-17 :

1° Un avertissement ;

2° Une suspension temporaire ou définitive [...]. Lorsque les circonstances et la gravité de la violation le justifient, la formation disciplinaire de la commission des sanctions peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Celle prononcée à l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €.

La sanction pécuniaire prévue à l'alinéa précédent ne peut être appliquée que lorsque l'intéressé s'est vu infliger la durée maximale encourue de la suspension prévue au présent article.

#### • Article L232-10 : il est interdit à toute personne de :

1. D'administrer ou de tenter d'administrer aux sportifs une ou plusieurs substances ou méthodes figurant sur la liste des interdictions mentionnées à l'article L. 232-9.
2. A tout membre du personnel d'encadrement du sportif de posséder en compétition, sans justification acceptable, aux fins d'usage par un sportif, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition figurant sur la liste des interdictions mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, ou de posséder hors compétition, sans justification acceptable, aux fins d'usage par un sportif, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites hors compétition figurant sur la même liste.
3. A toute personne de se livrer ou tenter de se livrer au trafic de substances ou méthodes interdites.

#### **Les sanctions prévues**

- Article L232-26
- Article L232-23



## Charte d'engagement contre le dopage " MON CLUB SE MOBILISE ! "

### Préambule

Cette charte a été initiée par le Ministère chargé des Sports et la FFHM (Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation).

Le dopage est une dérive dangereuse pour la santé. Les substances ou méthodes interdites provoquent de graves troubles médicaux, parfois irréversibles. Des cas de décès sont également observés.

Le dopage porte également atteinte à l'éthique sportive. Il constitue une tricherie, dans le cadre du sport de compétition.

L'usage de compléments alimentaires n'est pas interdit mais leur utilisation à des fins de performance et sans justification médicale ou diététique, constitue une conduite pré-dopante. De plus, certains compléments alimentaires, en vente libre notamment sur internet, contiennent des substances inscrites sur la liste des substances et méthodes interdites établie par l'Agence mondiale antidopage (AMA). Lors d'un contrôle anti-dopage, ces substances seront décelées, et entraîneront un contrôle positif, induisant une sanction.

Les salles de remise en forme ne doivent pas porter préjudice à la santé de leurs adhérents ni à l'éthique sportive.

Elles doivent également apporter l'assurance, notamment aux parents d'enfants qui les fréquentent, que les adhérents ne seront pas en contact avec des réseaux de trafics de produits illicites et dopants.

Il est donc nécessaire de se mobiliser contre le dopage, en adoptant une ligne de conduite claire sur ce sujet.

Chacun doit s'engager, selon son rôle dans le club : dirigeant, éducateur ou animateur, pratiquant.

" MON CLUB SE MOBILISE ! "  
" MON CLUB SE MOBILISE ! "  
" MON CLUB SE MOBILISE ! "

## Volet " ÉTABLISSEMENT "

Le club/la salle de remise en forme, son exploitant, ses dirigeants s'engagent à :

1. Interdire l'utilisation des produits ou méthodes dopantes.
2. Réaliser des affichages dans le club, lors des campagnes de sensibilisation officielles sur le dopage, l'éthique sportive ou la prévention de la santé du sportif.

*Commentaires : les documents seront envoyés aux clubs signataires de cette Charte.*

3. La norme NF EN 17-444, en vigueur depuis le 19 février 2021, engage les fabricants qui le souhaitent à respecter la réglementation antidopage tout au long de leur chaîne de production afin de renforcer la sécurité des compléments alimentaires et denrées alimentaires pour sportif qu'ils commercialisent. Vous vous engagez à ne vendre que ces produits labellisés.
4. Avertir les autorités compétentes, des trafics de produits qui pourraient avoir lieu en son sein.
5. Avertir les autorités compétentes, si des éducateurs, animateurs ou encadrants incitent les pratiquants au dopage.
6. Exclure du club, tout adhérent prenant des produits dopants dans l'enceinte de l'établissement, se livrant à la vente de produits dopants, ou faisant leur promotion.

*Commentaires : ces dispositions doivent être prévues dans le Règlement Intérieur de l'établissement et le formulaire d'adhésion signé par l'adhérent*

Nom du club :

Nom et signature du Président du club :

### RAPPEL DU CODE DU SPORT

- **Article L232-26** : la détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.
- **Article L232-28** : fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

## Volet " ÉDUCATEUR "

Les éducateurs du club s'engagent à :

1. Informer sur les bonnes pratiques promues par la fédération. Elles contribuent à une progression sportive naturelle, sans avoir recours aux produits dopants.
2. Informer sur le fait que ces bonnes pratiques permettent de limiter, voire de supprimer, la prise de compléments alimentaires. La prise de ces compléments ne concernent que les personnes carencées et après avis médical.
3. Informer sur les risques des produits et méthodes dopantes sur la santé.
4. Ne pas faire la promotion des compléments alimentaires.
5. Déconseiller formellement l'utilisation des produits dopants.
6. Ne pas posséder, vendre, fournir ou administrer de produits dopants.
7. Dénoncer, aux autorités compétentes, les usages et les trafics de produits qui pourraient avoir lieu au sein du club.

*Commentaires : les éducateurs sportifs, et tous les personnels encadrants, interviennent directement auprès du public. Ils sont donc particulièrement importants dans la prévention du dopage. Leur rôle éducatif est essentiel, et ils doivent donc être, eux-mêmes, des exemples irréprochables.*

*Ces actions d'information et de sensibilisation se feront au quotidien, mais elles pourront aussi prendre la forme d'actions ponctuelles organisées dans le club (journée d'information, ateliers, stages,...)*

Tous les intervenants pédagogiques du club doivent signer individuellement ce volet.

Noms	Prénoms	Signature des éducateurs
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

### RAPPEL DU CODE DU SPORT

• **Article L232-10 : il est interdit à toute personne de :**

1. D'administrer ou de tenter d'administrer aux sportifs une ou plusieurs substances ou méthodes figurant sur la liste des interdictions mentionnées à l'article L 232-9.
2. A tout membre du personnel d'encadrement du sportif de posséder en compétition, sans justification acceptable, aux fins d'usage par un sportif, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition figurant sur la liste des interdictions mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, ou de posséder hors compétition, sans justification acceptable, aux fins d'usage par un sportif, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites hors compétition figurant sur la même liste.
3. A toute personne de se livrer ou tenter de se livrer au trafic de substances ou méthodes interdites.

• **Article L232-9-1 : il est interdit à toute personne de :**

- Recourir directement ou indirectement, dans le cadre de son activité professionnelle ou sportive, aux services ou aux conseils d'un membre du personnel d'encadrement du sportif :
- 1° Qui a fait l'objet d'une sanction administrative devenue définitive pour violation des dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-10-3 ou L. 232-10-4 ;
  - 2° Ou qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une sanction pénale devenue définitive pour des faits qui auraient été susceptibles de constituer une violation des règles antidopage ;
  - 3° Ou qui sert d'intermédiaire ou agit pour le compte du membre du personnel d'encadrement mentionné aux deux alinéas précédents.

**Les sanctions prévues**

- Article L232-26 : cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Ses sanctions sont portées à sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.
  - Article L232-23 : La commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer à l'encontre des personnes ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-10-3, L. 232-10-4 ou L. 232-17 :
    - 1° Un avertissement ;
    - 2° Une suspension temporaire ou définitive [...]. Lorsque les circonstances et la gravité de la violation le justifient, la formation disciplinaire de la commission des sanctions peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1.La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Celle prononcée à l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €.
- La sanction pécuniaire prévue à l'alinéa précédent ne peut être appliquée que lorsque l'intéressé s'est vu infliger la durée maximale encourue de la suspension prévue au présent article.
- Article L. 232-27 al 4 : interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.
  - Article L. 212-13 : l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1.